

<u>ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN – SECTEUR PRIVE</u>

Qui est concerné ?	Indemnisation des Salariés	Indemnisation des Employeurs
Les salariés des établissements sportifs, des salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, les chapiteaux, tentes et structures) soumises aux conditions suivantes : - les jauges de 2.000 personnes en intérieur ou 5.000 personnes en extérieur - L'obligation de places assises - L'interdiction de consommation debout dans les cafés, bars et restaurants - L'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons.	70 % du salaire antérieur brut par heure chômée sur la période du 3 au 23 janvier 2022	70 % du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC sur la période du 3 au 23 janvier 2022
Les salariés travaillant dans les entreprises : - fermées administrativement - ou situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques (confinement), avec baisse de 60% de CA - des secteurs protégés S1 (annexe I du décret du 29 juin 2020) avec baisse de 80 % jusqu'au 30 novembre 2021, 65% du chiffre d'affaires pour les demandes faites à compter du 1 ^{er} décembre 2021 - des secteurs protégés S1 bis (annexe 2 du décret du 29 juin 2020) à condition de remplir les deux conditions suivantes : • Avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (cette condition permet d'entrer dans le S1 bis, la seule appartenance à l'annexe 2 étant nécessaire mais pas suffisante) • Continuer de subir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% sur la période du 1er juillet 2021 au 30 novembre 2021 ou d'au moins 65 % depuis le 1 ^{er} décembre 2021 (cette condition permet de bénéficier du taux horaire de l'allocation d'activité partielle majoré)	70 % du salaire antérieur brut par heure chômée jusqu'au 31 janvier 2022 60 % du salaire antérieur brut par heure chômée à compter du 1 ^{er} février 2022	70% du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC jusqu'au 31 janvier 2022 36 % du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC à compter du 1 ^{er} février 2022



Contact : Florence SPAETER

Mail.: ur-grandest-juridique@unsa.org



ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN – SECTEUR PRIVE

Les salariés de toutes entreprises (sauf celles mentionnées ci-dessus)

60 % du salaire antérieur brut par heure chômée à compter du 1^{er} juillet2021 (Contre 70 % du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021)

36 % du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC à compter du1^{er} juillet 2021 (Contre une prise en charge de 70 % jusqu'au

31 mai 2020, 60 % du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, 52 % du 1^{er} au 30 juin 2021)

<u>Les mesures qui ont pris fin au 31 décembre 2021</u>: les salariés ayant un contrat de travail avec un particulier-employeur et les salariés en portage salarial n'ont plus le droit à l'activité partielle. De même, il n'est plus permis d'individualiser l'activité partielle par accord collectif.

Sources

- Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'APLD
- Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'APLD
- Décret n° 2021-808 du 25 juin 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation du dispositif d'APLD applicable à Mayotte.
- Décret n° 2021-978 du 23 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.
- Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'APLD
- Décret n° 2021-1383 du 25 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.
- Décret n° 2021-1390 du 27 octobre 2021 portant modification des taux horaires minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité réduitepour le maintien en emploi applicables à Mayotte
- Décret n° 2021-1816 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle
- Décret n° 2021-1817 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle
- Loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Décret 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif à l'activité partielle
- Décret 2021 -1917 du 30 décembre 2021 relatif à l'activité partielle



Contact : Florence SPAETER

Mail.: ur-grandest-juridique@unsa.org